Programme d'aide financière aux études postsecondaires et formation professionnelle





Centre de développement de la formation et de la main-d'oeuvre (CDFM) huron-wendat 100, rue de l'Ours Wendake (Québec) GOA 4V0

Site web: www.cdfmwendake.com



Téléphone : 418 842-1026

Sans frais: 1877 842-1026

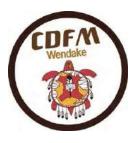


Table des matières

Ρ	réambule	4
1	ntroduction	4
0	bjectif général	5
S	ervices disponibles	5
D	éfinitions	5
	Huron-Wendat	5
	Année d'attribution	5
	Le postsecondaire	6
	La Formation Professionnelle	6
	Études à temps plein	6
	Formation à distance et par correspondance	7
	Établissement d'enseignement postsecondaire	7
	Établissement public canadien	7
	Établissement privé d'enseignement postsecondaire	7
	Étudiant	7
	Étudiant autonome	7
	Étudiant habitant chez un parent ou tuteur	8
	Étudiant habitant chez un ou des parents ou tuteur bénéficiaires de la sécurité du	
	revenu	
	Étudiant autonome avec personnes à charge	
	Étudiant employé à temps plein	
	Personne(s) à charge	8
L	e postsecondaire	8
	Principes généraux	8
	Les dépenses admises	9
	Les établissements d'enseignement désignés et les programmes d'études reconnus	
	Programmes d'études reconnus	9
	Les établissements d'enseignement situés à l'extérieur du Québec	
	Études hors QuébeC	11
	Études hors Canada	11
L	e secteur collégial	12
	Année d'intégration au collégial : un an ou deux sessions	12
	Collégial général de deux (2) ans ou quatre (4) sessions	12
	Collégial technique de trois ans ou six sessions	13
	Attestation d'études collégiales (AEC)	13

Reconnaissance des acquis (RAC)	14
Reconnaissance des acquis (RAC) Le secteur universitaire	1.5
Programmes de certificats et diplômes d'une durée d'un ou deux ans	
Programmes de baccalauréat de 3, 4 ou 5 ans	. 15
Études de deuxième cycle menant à un diplôme de deuxième cycle ou à une maîtrise	
d'une durée habituelle de deux ans	
Études menant au doctorat (PhD)	. 16
La Formation à distance et par correspondance	. 18
Télé-Université, Cégep À Distance et tous autres établissements reconnus	. 18
Formations virtuelles et via Internet ou la vidéoconférence	. 18
La formation professionnelle	. 19
Choix d'une institution	. 19
Admissibilité	. 19
Pour les programmes d'une durée de 600 à 900 heures	. 19
Pour les programmes d'une durée de 900 à 1 800 heures	. 19
Pour les attestations de spécialisation professionnelle	. 19
Limites de l'aide à la formation professionnelle	. 19
Formes de l'aide	. 19
Prime à la réussite	. 21
Limites de l'aide financière	. 22
Scolarité	. 22
Programmes sports-études	. 22
Reprise de cours	. 22
Livres et matériel	. 22
Allocations de subsistance	. 23
Allocations de subsistance pour personnes à charge	. 23
Barèmes mensuels	. 24
Dispositions générales	. 25
Demandes d'aide	. 25
Documents obligatoires	. 25
Dates limites pour déposer une nouvelle demande	. 25
Soumission des documents en cours de session	. 26
Décision du CDFM et délais à prévoir	. 26
Procuration	
Autorisation de dépôts bancaires	. 26
Modalités de financement	. 26
Responsabilités et obligations des étudiants	. 27
Efforts à fournir	. 27
Donardte de vendement	27

Abandons et changements de statut	1
Gestion de l'aide financière	28
Résidence	28
Conséquences du non-respect des obligations	28
Refus, réduction, annulation	28
Remboursements exigibles et modalités	28
Déclarations mensongères	
Échecs répétés	28
Autres	
Formation personnelle	29
Spécialisation	29
Stages	29
Ordinateurs	29
Priorités	30
Procédure d'annel	30

Préambule



À l'époque et fondamentalement, le programme d'aide aux études postsecondaires a été conçu de façon à standardiser les normes à l'ensemble des autochtones du Canada.

Aussi bien en regard de l'évolution de la société, de la multiplication et la diversification des programmes de formation, de leur spécialisation ainsi que de l'accroissement de notre clientèle étudiante, il nous faut compter sur des mesures aptes à répondre aux besoins d'aujourd'hui et de demain.

C'est dans ce contexte que les pratiques relatives au programme d'aide aux études postsecondaires et formation professionnelle appellent des mises à jour, des confirmations, des ajustements, voire des correctifs.

On n'entreprend pas de rénover le programme parce que celui-ci aurait failli à la tâche ou parce qu'on songerait à faire table rase et repartir à zéro. Un renouveau est nécessaire parce qu'il y a d'importants rendez-vous d'avenir à ne pas manquer et parce que la santé d'une collectivité est aussi constituée de sa capacité de s'évaluer pour s'améliorer, d'ajuster ses trajectoires et d'actualiser ses objectifs et ses normes.

Dire ainsi pourquoi un tel renouveau est nécessaire, c'est aussi dire pour qui on le juge nécessaire : c'est d'abord dans l'intérêt des étudiants afin de développer leur autonomie tout en leur apportant aide et conseil.

Introduction

En ce début du XXIè siècle, l'éducation se situe parmi les priorités de développement et d'investissement de la Nation huronne-wendat. Le Conseil de la Nation huronne-wendat a identifié le domaine de l'éducation comme un élément déterminant de ses orientations et performances, voire même la base de toute autonomie.

La crise actuelle de l'emploi, pendant laquelle l'offre d'emploi ne reflète pas les exigences de la demande, exige que notre collectivité propose des voies axées sur une hausse générale de niveau scolaire et culturel afin de faire face aux enjeux sociaux et économiques. Ceci apparaît comme un tournant décisif dans l'avenir de nos prochaines générations.

Le Conseil de la Nation huronne-wendat, par le biais du programme d'aide à la formation professionnelle et au postsecondaire, entend poursuivre ses efforts pour aider les étudiants à réussir leurs études et devenir ainsi des individus qui contribueront, par leur expertise et leurs connaissances, au développement et à l'atteinte d'un projet de société visant la réalisation de notre autonomie gouvernementale.



Objectif général

Favoriser la responsabilisation et l'incitation à la réussite en offrant une aide financière à l'étudiant qui s'engage à mener à terme un diplôme offert par un établissement postsecondaire ou par un centre de formation professionnelle reconnu. À cet effet, la politique met à la disposition de la clientèle visée une aide financière substantielle pour le paiement de leurs frais de scolarité, pour couvrir les coûts des livres et du matériel exigés pour leur formation ainsi qu'une allocation de subsistance pour aider à couvrir les frais de logement, de nourriture, de vêtements, de transport, etc.

Services disponibles

En complément à l'aide financière attribuée à l'étudiant pour l'accès et la poursuite de ses études, le Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre huron-wendat met à la disposition de sa clientèle une gamme de services visant à aider chacun et chacune à faire les meilleurs choix possibles et également à garantir un soutien professionnel. On souligne entre autres ressources les services d'orientation scolaire et professionnelle, le centre d'information sur les établissements de formation et leurs programmes, la vidéothèque et le laboratoire informatique pour ne nommer que ceux-là.

Outre ces services offerts directement par le Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre huron-wendat, il est important de noter, et ce particulièrement pour la clientèle étudiante à l'extérieur de la région de Québec, que des services similaires sont offerts à l'intérieur de toutes les institutions ou établissements d'enseignement. Que ce soit pour obtenir de l'aide dans leurs choix professionnels, pour consolider ceux-ci, pour obtenir de l'information ou pour toute autre forme d'interrogation ou besoin, les étudiants n'ont pas à hésiter à recourir à ces services.

Définitions

HURON-WENDAT

Personne inscrite dans le registre des Indiens tenu par Affaires autochtones et du Nord Canada comme il est défini dans la loi sur les Indiens, et membre de la communauté huronne-wendat.

ANNÉE D'ATTRIBUTION

Une année d'attribution signifie trois trimestres scolaires d'une durée approximative de quatre mois chacun, soit un trimestre d'automne (septembre à décembre), un trimestre d'hiver (janvier à avril) et un trimestre d'été (mai à août). Chaque trimestre débute et se termine aux dates fixées par l'établissement d'enseignement fréquenté.

LE POSTSECONDAIRE

La formation postsecondaire consiste en des programmes d'études qui :

- ont comme prérequis normal d'admission un diplôme de niveau secondaire;
- sont dispensés par des institutions de niveau postsecondaire reconnues officiellement par les autorités compétentes;
- et mènent à l'obtention d'un diplôme officiel de niveau postsecondaire.

À l'intérieur de cette politique les études postsecondaires ont été divisées en quatre niveaux soit :

NIVEAU 1

Toutes les études collégiales menant soit à une AEC (attestation d'études collégiales) ou à un DEC (diplôme d'études collégiales) général menant à l'université ou technique menant au marché du travail.

■ NIVEAU 2

Études de premier cycle universitaire menant à un certificat, un diplôme ou un baccalauréat.

Niveau 3

Études universitaires de deuxième cycle menant à un diplôme de deuxième cycle ou à une maîtrise.

Niveau 4

Études de troisième cycle menant à un doctorat (PhD).

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation professionnelle consiste en une formation de niveau secondaire menant à un diplôme de formation professionnelle (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) avec mention du métier.

Il est entendu cependant que l'émission d'aide pour ce type de formation peut être suspendue ou annulée en tout temps sans causer préjudice aux études en cours.

ÉTUDES À TEMPS PLEIN

Pour pouvoir recevoir des allocations de subsistance, il faut suivre à temps plein un programme d'études reconnu. Si l'établissement d'enseignement fréquenté se trouve au Québec cela signifie :

- Suivre des cours qui équivalent à au moins 12 unités ou à 180 heures de cours à la formation professionnelle au secondaire;
- Suivre 4 cours ou 180 heures de cours au collégial;
- Suivre des cours qui équivalent à au moins 12 unités de premier cycle de l'enseignement universitaire;
- Être déclaré ou déclarée aux études à temps plein par l'établissement d'enseignement universitaire fréquenté (deuxième et troisième cycle).



Malgré le fait qu'un étudiant soit considéré par l'établissement qu'il fréquente comme un étudiant à temps partiel, il sera considéré comme un étudiant à temps plein aux fins de la présente si :

- Il démontre qu'il fréquente cet établissement dans le but de ne pas prolonger inutilement sa formation;
 Ft
- Il a une charge de cours équivalente à celle qu'il aurait s'il était aux études à temps plein.

Cette définition exclue l'étudiant qui désire reprendre un ou des cours qu'il a échoué ou abandonné lors des deux dernières sessions de son programme.

Études Hors Québec

Le collège ou l'université devra fournir à l'étudiant la preuve que celui-ci possède le statut à temps plein.

FORMATION À DISTANCE ET PAR CORRESPONDANCE

La formation à distance comprend les cours offerts par la Télé-Université, le Cégep à distance et tous autres établissements reconnus, ainsi que ceux offerts virtuellement, par le biais d'Internet ou de la vidéoconférence ainsi qu'une variété de cours par correspondance.

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

S'entend des établissements accrédités par une province qui octroient des grades, des diplômes et des certificats, ou les établissements d'enseignement affiliés aux établissements postsecondaires ou offrant des programmes d'études postsecondaires accrédités en vertu d'ententes conclues avec les établissements d'enseignement postsecondaire (voir tableau A).

ÉTABLISSEMENT PUBLIC CANADIEN

Désigne un établissement postsecondaire dont le financement relève, dans une large mesure, du gouvernement fédéral et/ou des gouvernements provinciaux.

ÉTABLISSEMENT PRIVÉ D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Désigne un établissement d'enseignement postsecondaire canadien ou étranger dont le financement provient, dans une large mesure, d'autres sources que les gouvernements.

ÉTUDIANT

Signifie une personne qui poursuit des études en formation professionnelle ou de niveau postsecondaire.

ÉTUDIANT AUTONOME

Signifie une personne qui ne demeure plus chez son ou ses parents et qui est responsable des frais de maintien de son propre logement. L'étudiant autonome devra être en mesure de le démontrer à l'aide des pièces justificatives appropriées.



Signifie une personne qui, durant ses études, habite encore chez son ou ses parents ou son tuteur et qui n'est pas responsable financièrement des frais de maintien du logement ou de l'habitation.



ÉTUDIANT HABITANT CHEZ UN OU DES PARENTS OU TUTEUR BÉNÉFICIAIRES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

Signifie une personne qui demeure encore chez ses parents ou son tuteur dont les derniers sont bénéficiaires de prestations de la sécurité du revenu-

ÉTUDIANT AUTONOME AVEC PERSONNES À CHARGE

Il s'agit d'une personne qui a la responsabilité financière du maintien d'enfant(s) ou personne(s) d'âge mineur et dont ceux-ci ne reçoivent aucune aide financière (programme postsecondaire, Prêts et bourses Québec, etc).

ÉTUDIANT EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN

Les personnes qui occupent un emploi pour un minimum de 21 heures par semaine seront considérées comme étant à l'emploi à temps complet.

PERSONNE(S) À CHARGE

Les personnes à charge sont les enfants naturels et/ou adoptés ou dont il est légalement tuteur (preuves exigibles), qui sont encore d'âge mineur et qui ne reçoivent aucune aide financière (assurance-emploi, sécurité du revenu, bourse d'études provenant d'un conseil de bande ou d'un ministère) ou salaire.

Le postsecondaire

PRINCIPES GÉNÉRAUX

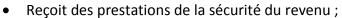
Il existe au Québec, au Canada et à l'étranger une grande variété d'institutions publiques et privées reconnues qui offrent des programmes de formation. C'est donc un vaste choix qui s'offre aux personnes qui désirent entreprendre ou poursuivre des études. Chacun demeure libre de son choix et en accepte les conséquences financières selon les limites décrites ciaprès.

LES DÉPENSES ADMISES

Il s'agit de l'ensemble des dépenses jugées nécessaires pour poursuivre des études. Elles comprennent principalement les frais de scolarité, les frais de subsistance, les frais de livres et matériel scolaire.

Il est à noter qu'aucune allocation n'est versée pendant la période où l'étudiant ou l'étudiante :

Est incarcéré(e);



- Reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance-parentale;
- Participe à un programme d'études offert et payé par Service Canada;
- Participe à un programme financé par la Commission locale de la Première Nation (CLPN) huronne-wendat;
- Participe à un programme d'études payé par Emploi-Québec (soutien individuel à la formation) et offert dans un établissement d'enseignement secondaire public ou collégial public.
- Est bénéficiaire du programme de Prêts et Bourses;
- Est bénéficiaire du Régime des Rentes du Québec;
- Est bénéficiaire d'un régime de retraite;
- Est bénéficiaire d'une assurance-salaire;
- Est en stage rémunéré;
- Travaille à plein temps.
- Dans le cas où l'étudiant est autorisé à recevoir ses prestations d'assurance-emploi et que le taux est inférieur au barème fixé par la présente politique, une majoration pourra être accordée. Il est à noter que cette majoration affecte la banque de mois disponibles pour le niveau d'études, et ce, indépendamment du montant versé.
- L'étudiant ayant souscrit à un régime enregistré d'épargne-études ou récipiendaire d'une bourse d'études ne verra en aucun cas son éligibilité aux allocations suspendue.

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS ET LES PROGRAMMES D'ÉTUDES RECONNUS

Pour pouvoir recevoir une aide financière, l'étudiant ou l'étudiante doit être admis(e) dans un établissement d'enseignement désigné et reconnu.

Les critères servant à désigner les établissements et à reconnaître les programmes d'études varient selon que ces derniers se trouvent ou se donnent au Québec ou à l'extérieur.

Les établissements d'enseignement désignés et les programmes d'études reconnus pour l'attribution de l'aide financière :

Établissements d'enseignement désignés PROGRAMMES D'ÉTUDES RECONNUS d'enseignement Établissements d'enseignement universitaire Programmes d'études conduisant à l'obtention d'un visés par la Loi sur les établissements de grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire. niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) et Programmes de formation obligatoires menant à Québec (L.R.Q., c. U-1). Universitaire





Établissements d'enseignement désignés	Programmes d'Études reconnus	Ordres d'enseignement
professionnel visés par la Loi sur les collèges	Programmes d'études subventionnés reconnus par le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).	Collégial
	Programmes d'études professionnelles subventionnées reconnus par les régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études professionnelles (ASP).	Secondaire
visés par la Loi sur les conservatoires de	Programmes d'études reconnus par le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Programmes d'études reconnus par le ou la ministre de l'Éducation et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures ou d'une attestation d'études.	Collégial Universitaire ou équivalent
Instituts de technologie agro-alimentaire.	Programmes d'études professionnelles reconnus par les régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Programmes d'études reconnus par le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'étude collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).	Secondaire Collégial
	Programmes d'études professionnelles reconnus par les régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelles (ASP). Programmes d'études reconnus par le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Programmes d'études universitaires de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.	Secondaire Collégial Universitaire
École du Barreau du Québec visée par la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1.	Programme de formation professionnelle de l'École du Barreau, stage non-compris.	Universitaire ou équivalent





Établissements d'enseignement désignés	Programmes d'Études reconnus	Ordres d'enseignement
	Programme de formation obligatoire du personnel	
École Nationale de Police de Québec	policier permettant d'accéder à la pratique de patrouille-	Collégial ou équivalent
	gendarmerie.	Collegial od equivalent

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Au Canada

- Les universités et les collèges membres de l'Association des universités et des collèges du Canada ou qui y sont associés.
- Les établissements postsecondaires subventionnés ou désignés par le gouvernement de chaque province.

À l'extérieur du Canada

- Les établissements d'enseignement postsecondaires désignés par le gouvernement de chaque pays.
- Pour qu'un étudiant ou une étudiante admis(e) dans un établissement postsecondaire situé à l'extérieur du Québec puisse recevoir une aide financière, cet établissement doit être désigné et le programme d'études reconnu.

ÉTUDES HORS QUÉBEC

Le maximum consenti pour les frais de scolarité se limitera aux coûts réels chargés par l'institution jusqu'à un maximum de 2 000 \$ par session.

ÉTUDES HORS CANADA

L'aide financière sera accordée dans tous les cas en devises canadiennes et le maximum consenti pour les frais de scolarité se limitera à un maximum de 2 000 \$ par session.

CDFM Wendake

LE SECTEUR COLLÉGIAL

1) Année d'intégration au collégial : un an ou deux sessions

Scolarité

Le CDFM couvrira les frais de scolarité aux coûts réels encourus admissibles chargés par les collèges publics qui offrent cette année ou session d'intégration.

Livres et matériel

Un montant de 50,00 \$ par cours auquel l'étudiant sera inscrit sera accordé par le CDFM.

Allocations de subsistance

Le CDFM accordera aux étudiants poursuivant leurs études à temps complet des allocations de subsistance aux taux mensuels applicables selon la situation de chacun. Les mois d'allocation perçus seront déduits de la banque initiale. Les étudiants en première année du collégial ou de la formation professionnelle dont l'établissement d'enseignement se situe à l'intérieur d'un rayon de 30 km ou moins ne sont pas admissibles aux allocations versées aux étudiants autonomes. (voir tableau C)

2) Collégial général de deux (2) ans ou quatre (4) sessions

Scolarité

Cette formation générale pré-universitaire étant disponible dans tous les collèges publics, le maximum consenti par le CDFM se limitera aux coûts réels encourus admissibles chargés par ceux-ci. Les coûts réels pour fréquenter une institution privée pourront cependant être couverts lorsque le programme n'est pas offert dans les Cégeps ou lorsque l'étudiant pourra faire la preuve qu'il n'a pas été admis au premier tour (sa demande d'admission devra toutefois avoir respecté les exigences et dates limites) dans le secteur public. Les programmes Sciences humaines 300.A0 et Sciences de la nature 200.B0 sont offerts au secteur public, et une variation du type de profil ne pourra être considérée comme étant un programme différent de celui offert au public.

Livres et matériel

Pour ce niveau d'études, le CDFM accordera une aide de 50,00 \$ par cours auquel l'étudiant est inscrit pour couvrir en tout ou en partie l'achat de livres et matériel.

Allocations de subsistance

Des allocations de subsistance seront versées aux étudiants qui poursuivent leurs études à temps complet selon des taux mensuels qui varient en fonction de la situation de chacun (voir tableau C). Les étudiants en première année du collégial ou de la formation professionnelle dont l'établissement d'enseignement se situe à l'intérieur d'un rayon de 30



km ou moins ne sont pas admissibles aux allocations versées aux étudiants autonomes. (voir tableau C)

3) Collégial technique de trois ans ou six sessions

Scolarité

Lorsque le programme est offert dans un ou des collèges publics, le maximum d'aide qu'accordera le CDFM pour couvrir les frais de scolarité se limitera aux coûts réels encourus admissibles chargés par ceux-ci. Les coûts réels pour fréquenter une institution privée pourront cependant être couverts lorsque le programme n'est pas offert dans les cégeps publics ou lorsque l'étudiant pourra faire la preuve qu'il n'a pas été admis au premier tour (sa demande d'admission devra toutefois avoir respecté les exigences et dates limites) dans le secteur public. Une variation du type de profil ne pourra être considérée comme étant un programme différent de celui offert au public.

Livres et matériel

Pour ce niveau d'études, le CDFM accordera une aide financière de 55,00 \$ par cours auquel l'étudiant sera inscrit.

Allocations de subsistance

Des allocations de subsistance seront versées aux étudiants qui poursuivent leurs études à temps complet et selon des taux mensuels qui varient en fonction de la situation de chacun. Les étudiants en première année du collégial ou de la formation professionnelle dont l'établissement d'enseignement se situe à l'intérieur d'un rayon de 30 km ou moins ne sont pas admissibles aux allocations versées aux étudiants autonomes. (voir tableau C).

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC Scolarité

Le CDFM assumera les frais chargés pour le programme de formation initiale en patrouillegendarmerie de l'École Nationale de Police du Québec pour tout étudiant admis ayant suivi le cheminement régulier, soit le programme technique d'études collégiales Techniques policières 310.A0. La contribution du CDFM se limitera aux coûts réels encourus chargés par l'École Nationale de Police du Québec.

Livres et matériel

Aucun montant n'est attribué pour ce type de programme.

Allocations de subsistance

Aucune allocation ne sera versée à l'étudiant; les frais d'hébergement et de repas sont déjà inclus dans les frais de formation.

4) Attestation d'études collégiales (AEC)

Scolarité

Ces types de formation sont offerts par de plus en plus de collèges tant publics que privés.



Le CDFM limitera l'aide applicable aux frais de scolarité réels encourus ou jusqu'à un maximum de 3 000 \$. L'étudiant ne peut se prévaloir du montant maximal qu'une seule fois durant son parcours scolaire.

Livres et matériel

Le CDFM accordera une aide de 50,00 \$ par cours auquel l'étudiant sera inscrit s'ils ne sont pas inclus dans le coût de la formation.

Allocations de subsistance

Les étudiants qui poursuivent une formation à temps complet se verront accorder une allocation de subsistance basée sur des taux mensuels variables en fonction de la situation de chacun. Les étudiants en première année du collégial ou de la formation professionnelle dont l'établissement d'enseignement se situe à l'intérieur d'un rayon de 30 km ou moins ne sont pas admissibles aux allocations versées aux étudiants autonomes. (voir tableau C).

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC

Scolarité

Pour tout étudiant ayant suivi le programme d'attestation d'études collégiales en Techniques policières admis à l'École Nationale de Police du Québec, la contribution du CDFM se limitera aux coûts réels encourus chargés pour un étudiant ayant suivi le programme régulier d'études collégiales Techniques policières 310.A0.

Livres et matériel

Aucun montant n'est attribué pour ce type de programme.

Allocations de subsistance

Aucune allocation ne sera versée à l'étudiant.

5) Reconnaissance des acquis (RAC)

Scolarité

Ces types de formation sont offerts par de plus en plus de collèges tant publics que privés. Le CDFM limitera l'aide applicable aux frais de scolarité réels encourus admissibles ou jusqu'à un maximum de 800 \$. L'étudiant ne peut se prévaloir du montant maximal qu'une seule fois durant son parcours scolaire.

Livres et matériel

Le CDFM accordera une aide de 50,00 \$ par cours auquel l'étudiant sera inscrit s'ils ne sont pas inclus dans le coût de la formation.

Allocations de subsistance

La reconnaissance des acquis n'est pas admissible aux allocations.

CDF/M Wendake

LE SECTEUR UNIVERSITAIRE

6) Programmes de certificats et diplômes d'une durée d'un ou deux ans (2 ou 4 sessions)

Scolarité

Le CDFM couvrira les frais de scolarité aux coûts réels encourus admissibles chargés par l'institution au Québec.

Livres et matériel

Le CDFM accordera une aide financière de 75,00 \$ par cours auquel l'étudiant sera inscrit.

Allocations de subsistance

Les étudiants qui poursuivent leurs études à temps complet recevront des allocations de subsistance aux taux mensuels applicables à leur situation. Si l'étudiant doit suivre des cours à distance dans le cadre de son programme d'études, il devra être inscrit à un minimum de 12 crédits offerts sur le campus universitaire. La période durant laquelle l'aide aura été versée sera déduite de la période totale durant laquelle elles sont applicables au premier cycle universitaire. (voir tableau C).

Cours à distance

Dans le cas où l'étudiant rencontre des contraintes imposées par son programme ou par l'établissement de formation quant à ses choix de cours, il devra démontrer qu'il lui est impossible de respecter le critère de 12 crédits minimum (étudiant à plein temps) sur le campus universitaire et que son cheminement peut en être affecté. Ainsi, dans ces cas exceptionnels, l'étudiant devra contacter les services administratifs du CDFM pour obtenir l'autorisation au préalable.

7) Programmes de baccalauréat de 3, 4 ou 5 ans

Scolarité

Le CDFM couvrira les frais de scolarité aux coûts réels encourus admissibles chargés par l'institution au Québec.

Livres et matériel

Le CDFM accordera une aide de 75,00 \$ par cours auquel l'étudiant sera inscrit.

Allocations de subsistance

Les étudiants poursuivant des études à temps complet se verront accordés une aide pour les frais de subsistance basée sur des taux mensuels variables en fonction de la situation de chacun. Si l'étudiant doit suivre des cours à distance dans le cadre de son programme d'études, il devra être inscrit à un minimum de 12 crédits offerts sur le campus universitaire.



Ces allocations de subsistance ne seront disponibles que pour la durée normale du programme d'études. (voir tableau C).

Cours à distance

Dans le cas où l'étudiant rencontre des contraintes imposées par son programme ou par l'établissement de formation quant à ses choix de cours, il devra démontrer qu'il lui est impossible de respecter le critère de 12 crédits minimum (étudiant à plein temps) sur le campus universitaire et que son cheminement peut en être affecté. Ainsi, dans ces cas exceptionnels, l'étudiant devra contacter les services administratifs du CDFM pour obtenir l'autorisation au préalable.

8) Études de deuxième cycle menant à un diplôme de deuxième cycle ou à une maîtrise d'une durée habituelle de deux ans

Scolarité

Le CDFM couvrira les frais de scolarité aux coûts réels encourus admissibles chargés par l'institution au Québec.

Livres et matériel

Le CDFM accordera une aide de 75,00 \$ par cours auquel l'étudiant sera inscrit.

Allocations de subsistance

Les étudiants inscrits à temps complet recevront des allocations de subsistance basées sur des taux mensuels variables en fonction de la situation de chacun. Si l'étudiant doit suivre des cours à distance dans le cadre de son programme d'études, il devra être inscrit à un minimum de 12 crédits offerts sur le campus universitaire. Il est à noter que l'aide financière n'est disponible que pour une durée maximale de 5 sessions ou 20 mois. Les mois d'allocation qui n'auront pas été octroyés durant la maîtrise pourront être transférés au niveau du doctorat. (voir tableau C)

9) Études menant au doctorat (PhD)

Scolarité

Le CDFM couvrira les frais de scolarité aux coûts réels encourus admissibles chargés par l'institution au Québec.

Livres et matériel

Le CDFM accordera un montant de 75,00 \$ par cours pour aider l'étudiant à se procurer les livres et le matériel requis.

Allocations de subsistance

Les étudiants inscrits à temps complet recevront des allocations de subsistance basée sur des taux mensuels variables en fonction de la situation de chacun. Si l'étudiant doit suivre des cours à distance dans le cadre de son programme d'études, il devra être inscrit à un minimum de 12 crédits offerts sur le campus universitaire. Il est à noter que l'aide financière n'est disponible que pour une durée maximale de 6 sessions ou 24 mois. Possibilité de prolongation d'une année supplémentaire de deux sessions (sur recommandation du directeur de thèse) (voir tableau C)



LA FORMATION À DISTANCE ET PAR CORRESPONDANCE

Programmes de formation par télé université, par le biais d'Internet et/ou par correspondance.

10) Télé-Université, Cégep À Distance (Au Québec) et tous autres établissements reconnus

Scolarité

Les frais de scolarité seront couverts par le CDFM aux taux réels chargés par les institutions concernées.

Livres et matériel

Aucun montant n'est attribué pour ces types de programme de formation.

Allocations de subsistance

Aucune allocation ne sera versée à l'étudiant.

11) Formations virtuelles et via Internet ou la vidéoconférence (au Québec et hors Québec)

Scolarité

L'aide financière sera accordée dans tous les cas en devises canadiennes et le maximum consenti pour les frais de scolarité se limitera aux coûts réels chargés par l'institution jusqu'à un maximum de 500 \$ par cours. L'étudiant ne peut se prévaloir de ce type de formation qu'une seule fois durant son parcours scolaire.

Livres et matériel

Aucun montant n'est attribué pour ces types de programme de formation.

Allocations de subsistance

Aucune allocation ne sera versée à l'étudiant.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE



CHOIX D'UNE INSTITUTION

Étant de niveau secondaire, ce type de formation est disponible par l'entremise des commissions scolaires. Elle est également offerte par certaines institutions privées mais à des coûts généralement plus élevés. Le CDFM n'assumera que les formations dispensées au sein des commissions scolaires.

ADMISSIBILITÉ

L'aide financière pour de la formation professionnelle ne s'adresse qu'aux personnes:

- 1. résidant de Wendake;
- 2. poursuivent déjà une formation de niveau secondaire général ou professionnelle;
- 3. ont les préreguis exigés;
- 4. transfèrent de leur programme général à celui de formation professionnelle sans qu'il n'y ait d'interruption entre les deux.

Pour les programmes d'une durée de 600 à 900 heures

Les candidats doivent avoir préalablement obtenu certaines unités du troisième secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et mathématiques ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents par le MEES

Pour les programmes d'une durée de 900 à 1 800 heures

Les candidats doivent avoir préalablement obtenu certaines unités du quatrième secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et mathématiques ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents par le MEES.

Pour les attestations de spécialisation professionnelle

Les candidats doivent avoir préalablement titulaires d'un diplôme d'études professionnelles dans un métier correspondant au domaine d'études choisi Ces programmes de spécialisation sont d'une durée variable de 450 à 900 heures selon le programme choisi.

LIMITES DE L'AIDE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Durée de l'aide

La durée du soutien applicable pour ce type de formation correspond à la durée réelle du programme d'études poursuivi. Aucune extension ne sera accordée advenant que l'étudiant n'ait pas complété sa formation à l'intérieur du délai normal.

Nombre de programme

Le CDFM accordera de l'aide financière pour permettre de compléter qu'un seul programme de formation professionnelle.

FORMES DE L'AIDE

Scolarité

Le montant maximum versé pour le paiement des frais de scolarité n'excédera en aucun cas celui chargé par les commissions scolaires. Ces frais comprennent tous les frais obligatoires

CDF/M Wendake

chargés par l'institution pour accéder à la formation.

Livres et matériel

Un montant maximum de 200,00 \$ par année sera versé aux candidats inscrits dans une formation visant l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle pour couvrir l'achat d'articles scolaires incluant les livres et le matériel requis.

Allocations de subsistance

Les allocations de subsistance seront versées aux étudiants à temps complet durant une période n'excédant pas la durée normale de la formation poursuivie et aucune extension ne sera accordée. Les mois d'allocation perçus seront déduits de la banque attribuée au niveau collégial. Les étudiants en première année du collégial ou de la formation professionnelle dont l'établissement d'enseignement se situe à l'intérieur d'un rayon de 30 km ou moins ne sont pas admissibles aux allocations versées aux étudiants autonomes. (voir tableau C)

Incidences sur allocations pour études postsecondaires

Le nombre de mois durant lequel des allocations de subsistance seront versées à l'étudiant durant sa formation professionnelle sera déduit du nombre de mois attribué au niveau collégial si l'étudiant décide de poursuivre ses études.

Ainsi, l'étudiant qui aura reçu des allocations de subsistance durant une année scolaire (2 sessions) pour de la formation professionnelle et qui s'engage ensuite dans une formation collégiale technique d'une durée normale de trois (3) ans ou six (6) sessions pourra devoir l'entreprendre avec la perspective de voir son éligibilité aux allocations de subsistance se terminer avant qu'il n'ait eu le temps de compléter ladite formation.

Il est à noter que de Conseil de la Nation huronne-wendat peut en tout temps mettre fin à l'aide financière attribuée pour ces programmes de formation.

CDF/M Wendake

PRIME À LA RÉUSSITE

1) NIVEAU COLLÉGIAL GÉNÉRAL

Une prime de 700 \$ sera accordée à chaque étudiant inscrit dans un programme collégial régulier menant à un DEC général qui aura complété sa formation avec succès et obtenu le diplôme à l'intérieur des délais normaux prescrits par l'établissement d'enseignement. Il s'agit donc d'une période de deux ans ou 4 sessions. Cette prime ne s'appliquera que dans les cas de programmes réguliers d'études collégiales et ne s'appliquera pas dans les cas d'attestations d'études collégiales ou d'année d'intégration au collégial ni dans tous les cas de régimes spéciaux d'études tel la formation à distance et par correspondance.

2) **NIVEAU COLLÉGIAL TECHNIQUE**

Une prime de 1 500 \$ sera accordée à chaque étudiant inscrit dans un programme collégial régulier menant à un DEC professionnel (technique) qui aura complété sa formation avec succès et obtenu le diplôme à l'intérieur des délais normaux prescrits par l'établissement d'enseignement. Il s'agit donc d'une période de trois ans ou 6 sessions. Cette prime ne s'appliquera que dans les cas de programmes réguliers d'études collégiales et ne s'appliquera pas dans les cas d'attestations d'études collégiales ou d'année d'intégration au collégial ni dans tous les cas de régimes spéciaux d'études tel la formation à distance et par correspondance.

3) **NIVEAU UNIVERSITAIRE**

Une prime de 1 500 \$ sera accordée à chaque étudiant inscrit dans un programme de premier cycle universitaire menant à un baccalauréat, qui aura complété sa formation avec succès et obtenu le diplôme à l'intérieur des délais normaux prescrits par l'établissement d'enseignement. Il s'agit donc d'une période de trois, quatre ou cinq ans (6, 8 ou 10 sessions) pour un baccalauréat (selon la durée réelle du programme choisi). Cette prime ne s'appliquera que dans les cas de programmes réguliers universitaires de premier cycle et ne s'appliquera pas dans les cas de certificats ou diplômes de premier cycle universitaire, d'études de deuxième et troisième cycles menant à la maîtrise et au doctorat ni dans tous les cas de régimes spéciaux d'études tel la formation à distance et par correspondance.

4) MODALITÉS

Une demande écrite de prime à la réussite doit être déposée au CDFM, accompagnée du relevé de notes officiel portant le sceau ou l'estampe de l'établissement de formation ou encore doit être transmis directement par celui-ci. La demande devra être déposée par l'étudiant dans les six mois suivant la fin de son programme d'études.



LIMITES DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prévue par cette politique et mise à la disposition des membres de la communauté pour la poursuite d'études postsecondaires ou de formation professionnelle est limitée en niveau et en durée.

Scolarité

Le CDFM assume les frais de scolarité réels facturés par les institutions de formation du secteur public ou du secteur privé (afin de compléter un programme d'études ou si le cours ou la formation n'est pas disponible au secteur public). Cette clause n'inclus pas les attestations d'études collégiales et les cours menant à l'obtention d'unités d'éducation continue.

Frais admissibles

- Frais d'admission
- Frais d'inscription
- Frais ou droits de scolarité
- Services aux étudiants
- Frais de gestion
- Frais technologiques
- Frais de soutien
- Amélioration de vie étudiante
- Frais afférents
- Frais technologiques
- Tous autres frais jugés obligatoires admissibles.

Frais d'admission

Le CDFM limitera sa contribution financière à un seul remboursement de frais de demande d'admission. L'étudiant devra soumettre le reçu correspondant au programme et à l'institution officiellement choisis.

Programmes sports-études

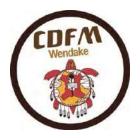
Un montant maximal de 250,00\$ par session sera accordé pour les programmes sportsétudes. L'étudiant devra démontrer qu'il faisait déjà partie d'un programme de sportsétudes lors de son niveau d'études précédent.

Reprise de cours

L'étudiant qui échoue un cours a l'opportunité de se voir financer les frais de scolarité d'une reprise de cours qu'une seule fois. Aucun montant pour les livres et matériel ne sera accordé pour une reprise de cours.

Livres et matériel

Un montant de 50,00\$ par cours au niveau collégial général, de 55,00\$ par cours au niveau



collégial technique, et de 75,00\$ par cours au niveau universitaire sera versé à l'étudiant au début de chaque session. Aucun montant ne sera versé si le cours ou les cours choisi(s) sont une reprise.

Allocations de subsistance

La durée normale du programme auquel l'étudiant est inscrit constitue la période d'admissibilité au programme d'aide aux études postsecondaire et formation professionnelle du CDFM. Cependant, une extension d'une session peut être attribuée pour permettre à un étudiant de compléter son programme d'études, lorsque le besoin est justifié. De plus, l'étudiant devra démontrer qu'il pourra compléter sa formation dans les délais prescrits. Il est à noter que cette mesure est disponible uniquement pour les étudiants de niveau 1 et 2.

В.	Niveau	Extension
.	Collégial général	1 session
	Collégial professionnel	1 session
	Baccalauréat de 3 ou 4 ans	1 trimestre
	Certificat	Aucune extension
	Programme de 2e et 3e cycle universitaires	Aucune extension

Allocations de subsistance pour personnes à charge

Des allocations de subsistance s'ajoutent aux dépenses admises de l'étudiante ou de l'étudiant pour chaque personne dont il a la garde. (voir tableau C).

En cas de garde partagée, les allocations de subsistance sont accordées au prorata de temps que l'enfant passe avec l'étudiante ou l'étudiant conformément à l'entente ou au jugement entériné par le tribunal. Lorsque ni entente ni jugement n'existe, le second parent doit signer une déclaration de statut familial relative au partage de la garde.

Dans le cas de **garde partagée**, la prestation sera établie en y appliquant le même prorata que celui du temps de garde. Ainsi, pour une garde de deux jours par semaine, la personne pourra voir son soutien hebdomadaire calculé à 2/7 du taux comme l'ayant à charge plus 5/7 comme ne l'ayant pas à sa charge. L'étudiant qui aura la garde d'un enfant durant une fin de semaine sur deux verra ses allocations calculées comme suit : une fin de semaine de deux (2) jours sur deux (2) semaines représente quatre (4) jours par mois d'en moyenne trente (30) jours chacun. Cet étudiant sera donc considéré comme seul au taux mensuel de 750 \$ durant vingt-six (26) jours et comme ayant une personne à charge au taux mensuel de 1 050 \$ durant quatre (4) jours. Le taux mensuel qui s'appliquera sera donc de 750 \$ x

CDFM Wendake

26/30 = 650\$ plus 1 050\$ x 4/30 = 140\$ pour un grand total mensuel de 790 \$.

Durée

La durée maximale pendant laquelle des allocations de subsistance peuvent être versées à l'étudiant à chaque niveau d'études correspondant à la durée normale du programme poursuivi. Pour un diplôme d'études collégial général, il s'agit de deux ans ou 4 sessions, pour un diplôme collégial technique, de 3 ans ou 6 sessions, pour un baccalauréat, de 3 ou 4 ans (6 ou 8 sessions) dépendant du programme poursuivi, de l'établissement fréquenté et pouvant varier d'une province à l'autre. Il est important de noter que la durée durant laquelle des allocations de subsistance ont été versées pour la poursuite de programmes spéciaux comme l'année d'intégration au collégial, la poursuite d'une attestation collégiale, d'un certificat d'études universitaire, d'un diplôme de deuxième cycle, etc., sera déduit du nombre de mois applicables à chaque niveau. Il en est de même pour ceux qui choisissent de poursuivre à temps complet durant les périodes d'été.

À noter qu'aucun remboursement ne pourra être effectué en dehors de l'année financière concernée par les frais (la date indiquée ou l'identification de la session en faisant foi).

Barèmes mensuels

C.

SITUATION	MONTANT
Étudiant habitant chez un parent	400,00 \$
Étudiant autonome	850,00 \$
• Étudiant habitant chez un ou des parents prestataires de la sécurité du revenu	545,00\$
 Étudiant avec personnes à charge 1 personne à charge 2 personnes à charge 3 personnes à charge 	1 150,00 \$ 1 275,00 \$ 1 450,00 \$
50,00 \$ /mois de plus par personne supplémentaire	





Demandes d'aide

Pour se prévaloir de l'aide financière en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, l'étudiant doit en faire la demande auprès de l'administration du CDFM dans les délais prévus au règlement. Il doit fournir tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité et à l'établissement des diverses contributions qui lui sont applicables. Une pénalité financière s'appliquera pour toute demande reçue en retard.

Documents obligatoires

Le candidat qui dépose une demande d'aide financière au CDFM devra fournir des preuves documentaires suivantes :

- 1) Copie du certificat de naissance (pour une 1ère demande);
- 2) Copie du certificat de naissance des enfants à charge (pour une 1ère demande);
- Copie du certificat de statut indien;
- 4) Spécimen de chèque;
- 5) Copie de la preuve d'admission à l'établissement d'enseignement ;
- 6) Copie de l'horaire de cours;
- 7) Copie du relevé de notes de la session précédente ;
- 8) Le formulaire de demande d'aide complété et signé ;
- 9) La déclaration en regard de l'aide financière;
- 10) La procuration complétée et signée autorisant le CDFM à produire et recevoir les renseignements jugés nécessaires ;
- 11) Une copie du bail, preuve de résidence ou tout autre document exigé ;
- 12) Preuve de monoparentalité, s'il y a lieu : jugement de cours ou affidavit.

Dates limites pour déposer une nouvelle demande

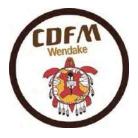
Pour les programmes débutant aux sessions d'été et d'automne :

1er avril de l'année courante

Pour les programmes débutant à la session d'hiver :

1er novembre de l'année courante

Les demandes reçues après les dates limites ou les dossiers incomplets se verront transférées sur une liste d'attente et seront considérées en fonction de la disponibilité des fonds.



Soumission des documents en cours de session

Retard

Pour chaque dossier complété après les dates fixées, une pénalité de 25 \$ par semaine de retard s'appliqua et le montant sera déduit du premier versement fait à l'étudiant.

Dates limites pour soumettre les documents

Session automne: 25 septembre

Session hiver : 25 février Session été : 25 juin

Décision du CDFM et délais à prévoir

L'administration du CDFM procède à la vérification des demandes dûment complétées et accompagnées de toutes les pièces justificatives requises et rend sa décision. Un délai de trente (30) jours ouvrables est à prévoir.

Procuration

Afin de bénéficier de l'aide financière, chaque candidat doit signer une procuration autorisant le CDFM à recueillir les renseignements personnels pertinents auprès des institutions ou organismes concernés. Il s'agit essentiellement de renseignements visant à déterminer l'admissibilité au programme ainsi qu'à assurer un suivi en cours d'études (horaire ou choix de cours, attestation du régime d'études à temps plein ou partiel, relevés de notes, attestation de fin d'études, etc.).

Autorisation de dépôts bancaires

Pour l'émission de l'aide financière, le CDFM procède par dépôt direct au compte de l'institution bancaire, choisie par le bénéficiaire. Chacun doit fournir avec sa demande l'information identifiant son institution et l'adresse de celle-ci, son numéro de folio ainsi que le numéro de transit applicable. L'étudiant doit signer la formule autorisant le CDFM à procéder à ces dépôts dans son compte.

Modalités de financement

L'émission des chèques sera effectuée deux (2) fois par mois :

- 1er dépôt: Ce dépôt comprend l'allocation mensuelle qui couvre le mois suivant. Les dates de ces dépôts seront spécifiées au début de chaque année scolaire. Ces dépôts seront effectués autour du 25 de chaque mois.
- 2e dépôt: Ce dépôt est prévu pour les remboursements ou ajustements des montants

accordés. Ces dépôts seront effectués autour du 15 de chaque mois.

À noter qu'aucun remboursement ne pourra être effectué en dehors de l'année financière concernée par les frais (la date indiquée ou l'identification de la session en faisant foi). De plus, aucun remboursement en début de programme ne sera effectué avant que l'étudiant n'intègre officiellement celui-ci.

Responsabilités et obligations des étudiants

Les étudiants qui prévoient soumettre une demande d'aide financière ont la responsabilité de respecter les dates limites fixées et de fournir toutes les pièces justificatives requises pour son traitement. À défaut de respecter ces exigences, ils s'exposent à des retards dans le traitement de leur demande et même, à la limite, à la voir écartée par l'administration du CDFM.

Efforts à fournir

Les personnes qui reçoivent une aide financière de la part du CDFM ont la responsabilité de fournir les efforts adéquats afin de réussir leurs études. Des services d'aide sont disponibles tant au CDFM qu'à l'intérieur de chaque établissement d'enseignement. Cependant, cela demeure la responsabilité individuelle de chaque étudiant d'y recourir lorsque surviennent des difficultés.

Rapports de rendement

Chaque étudiant a la responsabilité d'acheminer au CDFM ses relevés de notes et/ou diplômes. Les relevés de notes demeurent les seuls documents qui assurent une preuve de la réussite, de l'échec et de la fréquentation scolaire de l'étudiant. Les allocations sont activées uniquement à la réception du relevé de notes de la session précédente. Si le relevé de notes est acheminé après la date limite, une pénalité de 25 \$ par semaine de retard s'appliquera.

Rapport de rendement final

Au terme de la dernière session du programme menant à l'obtention du grade ou diplôme, un montant de 50 \$ sera retenu sur le dernier versement, et ce, jusqu'à la réception du relevé de notes final.

Abandons et changements de statut

Dans les cas d'abandon de programme ou de cours spécifiques, l'étudiant a la responsabilité et l'obligation d'aviser l'administration du CDFM. L'étudiant qui abandonne un ou des cours peut ainsi voir son statut être modifié (de temps plein à temps partiel). Dans ce cas, l'aide attribuée sera révisée.



Gestion de l'aide financière

Chaque étudiant a la responsabilité de gérer adéquatement les fonds qui lui sont attribués par le CDFM. Il est à noter qu'il existe des services au CDFM pour aider les personnes qui désirent établir une planification budgétaire.

Résidence

Les étudiants qui ne résident plus chez leurs parents doivent fournir avec leur demande une copie de leur bail ou du contrat de location d'une chambre en résidence ainsi que tout autre document pouvant être exigé. L'étudiant demeure responsable des engagements financiers qu'il contracte avec un propriétaire, une société ou une institution.

Conséquences du non-respect des obligations

L'aide financière à laquelle ont accès les étudiants pour la poursuite de leur formation n'est pas inconditionnelle et demeure liée au respect des obligations qui leurs incombent. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner diverses conséquences.

Refus, réduction, annulation

L'administration du CDFM peut, lorsqu'une demande est produite après le délai prévu ou lorsqu'il y a violation des dispositions des points 5 et 9, refuser une demande, réduire ou annuler l'aide financière ou demander un remboursement de l'aide financière déjà versée.

Remboursements exigibles et modalités

Les étudiants qui auront reçu, sans y avoir droit, une aide financière du CDFM devront rembourser celle-ci en totalité et sans délai, à moins d'avoir convenu avec l'administration du CDFM des modalités de remboursement. Cette disposition s'appliquera dans les cas où des allocations de subsistance pourraient avoir été perçues en trop par un étudiant suite à un abandon ou de non fréquentation à temps plein et de sa négligence d'en avoir informé l'administration du CDFM.

Le CDFM se réserve le droit de suspendre l'éligibilité ou de pénaliser tout étudiant ne donnant pas suite aux avis de remboursement ou ne respectant pas l'entente de remboursement convenue entre les deux parties.

Déclarations mensongères

Quiconque aura reçu sans y avoir droit de l'aide financière par suite d'une déclaration mensongère sera tenu de rembourser ce montant sans délai et en totalité à l'administration du CDFM le montant auquel il n'avait pas droit.

Échecs répétés

Un étudiant qui échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit verra son dossier



réévalué. Il incombe à l'étudiant de signaler au CDFM les risques d'échecs multiples. Lors d'échecs multiples, les mesures particulières suivantes seront appliquées :

- La première fois que la situation se produit, l'étudiant sera avisé par lettre enregistrée que des moyens devront être mis en œuvre pour que sa situation scolaire s'améliore.
- La deuxième fois que la situation se produit, l'étudiant verra son éligibilité aux allocations de subsistance suspendue pour une session complète (hiver ou automne).
- La troisième fois que la situation se produit, l'étudiant verra son éligibilité aux allocations de subsistance suspendue pour une période d'une année complète (automne, hiver, été).

Les mesures d'échecs répétés sont applicables par niveau d'études.

Autres

Formation personnelle

La politique ne prévoit aucun soutien pour ce type de formation, même si celle-ci est reliée au domaine de travail ou d'études de l'individu.

Spécialisation

Les frais d'examen inhérents à l'obtention d'une licence ou à l'accès à un ordre professionnel seront payés ou remboursés sur réception de facture ou sur présentation d'un reçu original. À noter que ces frais ne sont admissibles qu'une seule fois à des fins de remboursement. Les frais d'examens liés aux tests de sélection, aux examens médicaux et aux interventions chirurgicales ne sont pas admissibles à un remboursement.

Stages

Pendant le période de stage, l'étudiant peut continuer à recevoir ses allocations de subsistance aux conditions suivantes :

- Le stage doit être obligatoire et des crédits doivent être attribués par l'institution d'enseignement;
- L'étudiant ne doit recevoir aucune rémunération durant la durée de son stage.

Il est à noter que tous les frais relatifs au déplacement, matériel ou équipement spécialisé demeurent à la charge de l'étudiant.

Ordinateurs

Les ordinateurs personnels ne sont pas considérés comme faisant partie du matériel

CDFM Wendake

pouvant être financé.

Priorités

Dans le cas où les fonds disponibles pour ce programme deviendraient insuffisants, les priorités suivantes seront respectées :

Les frais de scolarité uniquement seront défrayés par le programme d'aide aux études postsecondaires et formation professionnelle;

Les frais de scolarité et les livres et matériel scolaire uniquement seront défrayés par le programme d'aide aux études postsecondaires et formation professionnelle;

Les frais de scolarité, les livres et matériel scolaire et les allocations de subsistance, selon un ajustement qui, en proportion équivalente, respectera la situation de chaque étudiant en vertu du tableau C.

Procédure d'appel

Si l'étudiant est en désaccord avec la décision rendue, il peut présenter une demande écrite de révision de son dossier auprès de la direction du CDFM. Si nécessaire, la direction en discutera avec le Chef responsable du dossier postsecondaire. Si aucune disposition ne satisfait l'étudiant, la politique relative aux plaintes des membres en vigueur au sein du Conseil de la Nation huronne-wendat s'applique.